

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2021/255
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 21 juin 2021 de l'entreprise SOBECA de domiciliée ZA de Chassenay 41400 ANGE pour le compte de l'entreprise ENEDIS, concernant des travaux de raccordement électrique rue Mosny à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 19 juillet 2021 et jusqu'au vendredi 13 août 2021, la circulation sera interdite rue de Mosny, entre la rue du Clos Bourget et la rue du Château d'Eau sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, aux véhicules de collecte des ordures ménagères les jours de collectes et aux riverains.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- Rue du Château d'Eau,
- Rue du Clos des Gardes,
- Allée du Clos de la Forêt,
- Rue de Mosny,
- Et vice et versa.

L'entreprise SOBECA devra mettre en place une semaine minimum avant la date de début des travaux deux panneaux d'information indiquant les dates et horaires de fermetures de la rue de Mosny.

A partir du lundi 19 juillet 2021 et jusqu'au vendredi 13 août 2021, le stationnement sera interdit rue de Mosny au droit du chantier, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit des travaux et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 6 juillet 2021

Notifié le 08 JUIL. 2021

Affiché et publié le 08 JUIL. 2021

Par délégation du Maire



Jacqueline MOUSSET

1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.